



AUX MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1145

Zurich, le 22 mai 2008

SG/sbu-aka

Amendements aux Lois du Jeu – 2008

Madame, Monsieur,

La 122^e assemblée générale annuelle de l'International Football Association Board s'est réunie en Écosse le 8 mars 2008. Vous trouverez ci-dessous la liste des amendements aux Lois du Jeu approuvés lors de la séance ainsi que les instructions et directives qui s'y rapportent.

Amendements aux Lois du Jeu et décisions de l'IFAB

Révision générale

Si l'amendement de la Loi 2 présenté ci-après est la seule modification de fond de cette année, il n'en demeure pas moins que cette révision a été l'occasion de restructurer et reformuler les Lois du Jeu dans un souci d'amélioration, de simplification, d'harmonisation et de clarification du texte. Dans cette optique, certaines des décisions de l'International Football Association Board ont été directement intégrées aux Lois auxquelles elles se rapportent, ou bien figurent dans la section annexe désormais appelée « Interprétation des Lois du Jeu et directives pour arbitres ». Le nouveau nom de cette section vise à souligner le caractère obligatoire des dispositions qu'elle renferme, et ce, bien qu'elles ne soient qu'un complément aux Lois du Jeu elles-mêmes.

Par ailleurs, certains principes qui étaient implicitement acquis mais pas expressément formulés figurent dorénavant dans les Lois du Jeu, comme par exemple la Loi 4 qui énonce explicitement que « les deux équipes doivent porter des couleurs les distinguant l'une de l'autre mais aussi les distinguant de l'arbitre et des arbitres assistants ».

Loi 1 – Terrain de jeu

Lors d'une séance spéciale tenue le 8 mai 2008 et contrairement à ce qui avait été convenu lors de l'assemblée générale du 8 mars dernier, l'IFAB a pris la décision de ne pas imposer une standardisation des dimensions des terrains de jeu amenés à accueillir des matches internationaux entre sélections « A » avant que la 123^e assemblée générale ne se réunisse l'an prochain en Irlande du Nord.



For the Game. For the World.

Loi 2 – Ballon

Décisions de l'International Football Association Board

Décision 1

Texte actuel

Dans les matches de compétition, seuls les ballons satisfaisant aux spécifications techniques minimum stipulées dans la Loi 2 sont autorisés.

Lors de matches disputés dans le cadre de compétitions de la FIFA ou de compétitions organisées par les Confédérations, seuls les ballons portant l'un des trois logos suivants sont autorisés :

- le logo officiel « FIFA APPROVED », ou
- le logo officiel « FIFA INSPECTED », ou
- la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD »



Ces logos ou références indiquent que le ballon a été dûment testé et satisfait aux spécifications techniques définies pour la catégorie concernée, en plus de spécifications minimum stipulées dans la Loi 2. La liste des spécifications supplémentaires exigées pour chacune des catégories considérées doit être approuvée par l'International F.A. Board. Les instituts habilités à effectuer les tests en question doivent être agréés par la FIFA.

Les associations membres peuvent exiger l'utilisation de ballons portant l'un de ces trois logos ou références lors de compétitions organisées par leurs soins.

Dans tous les autres matches, le ballon utilisé doit satisfaire aux exigences stipulées dans la Loi 2.

Nouveau texte

En plus des dispositions de la Loi 2, un ballon ne sera homologué pour des matches de compétitions disputés sous l'égide de la FIFA ou des confédérations que s'il porte l'un des logos suivants :

- le logo officiel « FIFA APPROVED »
- le logo officiel « FIFA INSPECTED »
- le logo « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD »



Ces logos indiquent que le ballon a été dûment testé et qu'il satisfait aux spécifications techniques définies pour la catégorie concernée, en plus de spécifications minimum stipulées dans la Loi 2. La liste des spécifications supplémentaires exigées pour chacune des catégories considérées doit être approuvée par l'IFAB. Les instituts habilités à effectuer les tests en question doivent être agréés par la FIFA.

Les associations membres peuvent exiger l'utilisation de ballons portant l'un de ces trois logos à l'occasion des compétitions qu'elles organisent.



Directives et instructions de l'IFAB

Traitement des joueurs blessés

Selon le pays ou la compétition, des pratiques très différentes sont adoptées par l'équipe qui est en possession de la balle alors qu'un joueur est blessé mais que le ballon demeure en jeu. De grandes confusions peuvent en découler et c'est pourquoi l'IFAB a souhaité rappeler que la Loi 5 stipule que l'arbitre a le pouvoir d'arrêter le jeu si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé mais qu'il peut aussi laisser le jeu se poursuivre s'il estime que le joueur n'est que légèrement touché.

En outre, l'IFAB lance un appel à toute la communauté du football afin qu'elle s'unisse pour dénoncer la simulation et travaille de concert à faire disparaître ce fléau qui gangrène le football ; en effet, les arbitres doivent être aidés dans leur tâche (notamment pour leur permettre de facilement savoir si une blessure grave ou bénigne), les principes fondamentaux du fair-play doivent prévaloir et l'intégrité du jeu doit être préservée.

Écrans de contrôle au bord du terrain

Du fait du nombre accru d'écrans de contrôle au bord du terrain pour les besoins de la réalisation télévisée, l'IFAB souligne qu'il est interdit aux personnes se trouvant dans la surface technique d'avoir accès à ces écrans ou d'être en mesure de les voir.

Technologie sur la ligne de but

L'IFAB a décidé de suspendre jusqu'à nouvel ordre tous les tests concernant la technologie sur la ligne de but.

Arbitres assistants supplémentaires

L'IFAB a autorisé la FIFA à réaliser des tests avec deux arbitres assistants supplémentaires lors d'une compétition à venir.

Mise en œuvre

Les décisions de l'assemblée générale annuelle de l'IFAB relatives aux modifications apportées aux Lois du Jeu entrent obligatoirement en vigueur pour les confédérations et les associations membres dès le 1^{er} juillet 2008. Néanmoins, les confédérations ou les associations membres dont la saison en cours n'est pas encore terminée à cette date peuvent repousser l'introduction des modifications apportées aux Lois du Jeu jusqu'au commencement de la saison suivante.



For the Game. For the World.

Nous vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de nos sinc res salutations.

F D RATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valcke', with a large, sweeping flourish underneath.

J r me Valcke
Secr taire G n ral

Copies : Comit  Ex cutif de la FIFA
Commission des Arbitres de la FIFA
Conf d rations